



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 22 DECEMBRE 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
ℹ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revot@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N°2008- 11718

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2002-07748 du 18 juillet 2002, n°2004-14200 du 18 novembre 2004, n°2006-01378 du 03 février 2006 et n°2006-05669 du 11 juillet 2006 réglementant les activités de la société STEPAN EUROPE sise sur le territoire de la commune de VOREPPE ;

VU le dossier présenté le 20 mai 2008 par la société STEPAN EUROPE, située chemin Jongkind à VOREPPE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ses installations existantes et projetées dans le cadre de son extension ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé GS38-RA-08-G3282A221-NDe0610 en date du 06 octobre 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2008,

VU la lettre du 20 novembre 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement

VU la réponse de l'exploitant en date du 27 novembre 2008

CONSIDERANT que les installations projetées sont soumises à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°1130.2, n°1131.2.b, n°1150.1.a, n°1171.1.b, n°1171.2.b, n°1172.1, n°1173.2, n°1431, n°1432.2.a, n°1434.1.a, n°2240.1, n°2630.a, n°2915.1.a et n°2921.1.a et à déclaration sous les rubriques n°1131.1.c, n°1200.2.c, n°1212.4.b, n°1418.3, n°1510-2, n°2910.A.2 et n° 2920.2.b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT l'abandon par la société STEPAN EUROPE de son projet de création d'un atelier supplémentaire (initialement dénommé "Atelier F") et des installations attenantes à ce dernier,

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la société STEPAN EUROPE pour le traitement des déchets, des rejets aqueux et atmosphériques, la prévention des risques, la réduction des nuisances sonores et olfactives ainsi que les prescriptions techniques qui lui sont imposées ;

CONSIDERANT que la révision périodique des études d'impact sanitaire donne les moyens d'améliorer la surveillance de l'impact lié aux futures activités exercées par la société ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de modification présenté par la société STEPAN EUROPE et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-05669 du 11 juillet 2006 est ainsi modifié :

"La société STEPAN EUROPE dont le siège social est situé chemin Jongkind 38343 VOREPPE est autorisée à exploiter, à cette adresse, deux ateliers, dénommés "Atelier C" et "Atelier G", fabricant des produits de détergence et de cosmétiques, des adoucissants textiles ainsi que des composants pétroliers et des émulsifiants pour l'agriculture.

La production annuelle totale du site est limitée à 106 000 tonnes.

Chacun des ateliers est respectivement limité à une production maximale annuelle de 61 000 tonnes.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande de modifications déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées."

Article 2

L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 3

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 4

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

Article 5

L'installation devra être mise en service dans un délai de trois années à partir de la notification de la présente décision.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.



Article 7

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 8

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, nécessite une nouvelle demande d'autorisation

Article 10

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitation est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmet également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Après application des dispositions de l'article R.512-75 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

1. Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2. Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3. En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4. Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.



Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Article 11

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 12

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation,

Article 14

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 15

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Voreppe et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEPAN EUROPE.

Fait à Grenoble, le 22 DEC. 2008

Pour le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Michel CRECHET



Vu pour être annexé à mon arrêté 2008 - 11718
en date de ce jour

Grandville le :
pour le Préfet

22 DEC. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

STEPAN EUROPE - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SOMMAIRE

1	GÉNÉRALITES	13
1.1	MODIFICATION	13
1.2	ACCIDENTS OU INCIDENTS	13
1.3	CONTROLES ET ANALYSES	13
1.4	ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES	13
1.5	CONSIGNES	13
1.6	CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE	14
1.7	VENTE DE TERRAINS	14
1.8	GARANTIES FINANCIERES	14
2	BRUITS ET VIBRATIONS	14
2.1	DISPOSITIONS GENERALES	14
2.2	CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE	15
2.3	VEHICULES ET MATERIEL	15
2.4	COMMUNICATION ACOUSTIQUE	15
2.5	NIVEAUX DE BRUITS LIMITES (EN DB (A))	15
2.6	VIBRATIONS MECANIQUES	15
3	POLLUTION ATMOSPHERIQUE	16
3.1	GENERALITES	16
3.2	POLLUTIONS ACCIDENTELLES	16
3.3	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	16
3.4	CHIMINEES	16
3.5	INSTALLATIONS DE COMBUSTION	17
3.6	BILAN DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS	17
3.7	STATION METEOROLOGIQUE	17
3.8	QUALITE DES EFFLUENTS GAZEUX	17
3.9	CONTROLES DANS L'ENVIRONNEMENT	18
3.10	ODEURS	19
4	POLLUTION DES EAUX	20
4.1	ALIMENTATION EN EAU	20
4.2	DIFFERENTS TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES	20
4.3	COLLECTE ET CONDITIONS DE REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES	21
4.4	POINTS DE REJET DES EAUX	21
4.5	QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	22
4.6	TRAITEMENT DES EFFLUENTS	23
4.7	SURVEILLANCE DES REJETS	23
4.8	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
4.9	CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	26
4.10	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	26
5	DÉCHETS	27
5.1	DISPOSITIONS GENERALES	27
5.2	PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS	27
5.3	DISPOSITIONS PARTICULIERES	27
6	BILAN ENVIRONNEMENT	30
6.1	DECLARATION ANNUELLE	30

6.2	BILAN DECENNAL	30
7	SÉCURITÉ	30
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
7.2	CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS	31
7.3	SÉCURITÉ DES PROCÉDES	34
7.4	EXPLOITATION	36
7.5	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	38
7.6	ZONES DE SÉCURITÉ	40
7.7	FORMATION DU PERSONNEL	45
8	APPLICATION DE L'A.M. DU 10 MAI 2000	46
8.1	RECENSEMENT DES SUBSTANCES	46
8.2	OBLIGATIONS ET ÉCHÉANCES DE REEXAMEN	46
9	STOCKAGE ET UTILISATION DE SULFATE DE DIMETHYLE (DMS)	47
10	STOCKAGE DE CHLORURE DE BENZYLE	47
11	STATION D'ENFUTAGE	48
11.1	TUYAUTERIES	48
11.2	DISPOSITIF DE RETENTION	48
11.3	PRÉVENTION DES SURREMPLISSAGES	48
11.4	AIRE DE CONDITIONNEMENT	48
11.5	DIVERS	48
11.6	CONSIGNES D'EXPLOITATION	49
12	ENTREPÔTS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1510 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE	49
12.1	MAGASIN DE PRODUITS FINIS	49
12.2	MAGASIN DE MATIÈRES PREMIÈRES	52
13	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVÉRISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR	52
14	POSTE DE CHARGEMENT DE STEPANTEX	52
15	PARC DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES M1	52
16	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	53
16.1	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS OLFACTIVES	53
17	DÉLAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES	54
17.1	APTITUDE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX À TRAITER LES EFFLUENTS	54
18	TEXTES ABROGÉS	54
19	ANNEXES	54

ARTICLE PREMIER

La société STEPAN EUROPE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Voreppe, dans l'enceinte de son établissement situé Chemin Jongkind, les installations suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Classement
1130.2	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 200 t</p>	<p>Atelier C : 30 t Atelier G : 30 t</p> <p>TOTAL : 60 t</p>	A
1131.1.c)	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Atelier G : 5 t Magasin M1 : 27 t</p> <p>TOTAL : 32 t</p>	D
1131.2.b)	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Zone M0 : 30 t Magasin M1 : 5 t</p> <p>TOTAL : 35 t</p>	A
1150.1.a)	<p>Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)</p> <p>1. 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesulfone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 t</p>	<p>sulfate de diéthyle : 15 t sulfate de diméthyle : 101 t</p> <p>TOTAL : 116 t</p>	AS
1171.1.b)	<p>Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Inférieure à 200 t</p>	<p>Atelier C : 25 t Atelier G : 110 t</p> <p>TOTAL : 135 t</p>	A

1171.2.b)	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 500 t	Atelier C : 50 t Atelier G : 110 t TOTAL : 160 t	A
1172.1	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Zone M0 : 611,4 t Zone E0/E1 : 65 t Magasin M1 : 90 t Magasin M2 : 392 t TOTAL : 1 158,4 t	AS
1173.2	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	Zone G0 : 40 t Magasin M1 : 100,5 t Magasin M2 : 200 t TOTAL : 340,5 t	A
1200.2.c)	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) Atelier C : 70 kg Atelier G : 700 kg Zone M4 : 14,1 t TOTAL : 14,9 t	D
1212.4.b)	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2. b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg	Di-tertio butyle peroxyde : 480 kg Peroxyde de di-benzoyle : 900 kg Tertio-butyl perbenzoate : 120 kg Magasin M1 : 1500 kg	D
1418.3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	400 kg	D
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	Atelier C : 135 t Atelier G : 110 t TOTAL : 245 t	A

1432.2.a)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Zone C0 : 545 m ³ Zone C2 : 58,5 m ³ Cuve polyvalente atelier C : 30 m ³ Zone C5 : 500 m ³ Zone M0 : 25 m ³ Zone M1 : 285,2 m ³ Zone M2 : 44 m ³ Zone M3 : 20 m ³ Zone E0 : 59,5 m ³ Zone E1 : 74 m ³ Magasin M1 : 100 m ³ Magasin M2 : 800 m ³ Acide acrylique : 4 m ³ TOTAL : 2 325,2 m³	A
1434.1.a)	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Stepantex : 65 m ³ /h Solvants à incinérer : 30 m ³ /h BTC inflammables : 30 m ³ /h Zone M1 : 30 m ³ /h Enfûlage : 4 m ³ /h Cuve E0 : 10 m ³ /h Cuve E1 : 30 m ³ /h TOTAL : 189 m³/h	A
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Magasin M1 : 10 000 m ³ Magasin M2 : 10 000 m ³ TOTAL : 20 000 m³	D
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	27,5 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t	50 t	NC
2240.1	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Atelier C : 210 t/j Atelier G : 110 t/j TOTAL : 320 t/j	A
2630.a)	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de) La capacité de production étant : a) supérieure ou égale à 5 t/j	Atelier C : 370 t/j Atelier G : 160 t/j TOTAL : 530 t/j	A

2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCL, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière GEC : 2,1MW Chaudière Steambloc : 2,2 MW</p> <p>TOTAL : 4,3 MW</p>	D
2915.1.a)	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 litres</p>	<p>Circuit R1-R2 Circuit R3-R5 Circuit GR4-GR7 Circuit R8</p> <p>TOTAL : 11 600 l</p>	A
2920.2.b)	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>2. dans tous les autres cas :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Groupes frigorifiques : 127 kW Tour aéroréfrigérante : 170 kW</p> <p>TOTAL : 297 kW</p>	D
2921.1.a)	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW</p>	<p>7 070 kW</p>	A

Atelier C

(Capacité maximale autorisée : 61 000 tonnes/an tous types de produits confondus)

un réacteur de 6 m³ (CR1), un réacteur de 25 m³ (CR2), un réacteur de 25 m³ (CR3), une cuve de stockage de 30 m³ (CS1), un réacteur de 60 m³ (CR5), un réacteur de 30 m³ (CR8).

Fabrication de produits détergents	Capacité maximale de production : 370 t/j	2630-a
Traitement des huiles végétales, animales et des corps gras	Capacité maximale de production : 210 t/j	2240-1
Fabrication de liquides inflammables	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 135 tonnes	1431
Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (peroxyde d'hydrogène)	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 70 kgs	1200-2-c
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement – A –	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 25 tonnes	1171-1-b
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement – B –	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 50 tonnes	1171-2-b
Emploi ou stockage de substances liquides toxiques particulières	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 101 tonnes de sulfate de diméthyle 15 tonnes de sulfate de diéthyle	1150-1-a
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques liquides	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 30 tonnes	1130-2

Atelier G

(Capacité maximale autorisée : 61 000 tonnes/an tous types de produits confondus)

Une cuve de mélange de 3 m³ (GR2), un réacteur de 30 m³ (GMR2), un réacteur de 25 m³ (GR4), un réacteur de 25 m³ (GR6), un réacteur de 30 m³ (GR7)

Fabrication de produits détergents	Capacité maximale de production : 160 t/j	2630-a
Traitement des huiles végétales, animales et des corps gras	Capacité maximale de production : 110 t/j	2240-1
Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (peroxyde d'hydrogène)	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 700 kgs	1200-2-c
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - A -	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 110 tonnes	1171-1-b
Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement - B -	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 110 tonnes	1171-2-b
Fabrication de liquides inflammables	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 110 tonnes	1431
Emploi de substances solides toxiques	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 t	1131-1-c
Fabrication industrielle de substances et préparation toxiques liquides	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 30 tonnes	1130-2

Stockages aériens

Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Débit maximal Stepantex : 55 m ³ /h Solvants à incinérer : 30 m ³ /h BTC inflammable : 30 m ³ /h Zone M1 : 30 m ³ /h Cuve E1 : 30 m ³ /h Cuve E0 : 10 m ³ /h	1434 -1-a
Stockage de liquides inflammables (en capacité équivalente totale)	Zone C0 : 545 m ³ Zone C2 : 58,5 m ³ Cuve polyvalente atelier C : 30 m ³ Zone C5 : 500 m ³ Zone M0 : 25 m ³ Zone M1 : 265,2 m ³ Zone M3 : 19,5 m ³ Zone E0 : 59,5 m ³ Zone E1 : 74 m ³ TOTAL : 1577 m ³	1432-2-a
Stockage de substances ou préparations comburantes	Zone M4 : 14,1 tonnes	1200-2-c
Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques	Zone M0 : 611,4 tonnes Zone E0/E1 : 65 tonnes	1172-1
Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement – B -	Zone G0 : 40 tonnes	1173-2
Emploi ou stockage de substances toxiques. Substances et préparations liquides	Zone M0 : 30 tonnes	1131-2-b

Station d'enfûtage		
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit maximal : 4 m ³ /h	1434-1-a
Entrepôt de matières premières		
M 1		
Entrepôt couvert (stockage de matières, produits, substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Volume de l'entrepôt : 10 000 m ³	1510-2
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Représentant une capacité équivalente totale de 100 m ³	1432-2-a
Stockage de peroxydes organiques du groupe de risques Gr2	Peroxyde de di-benzoyle: 480 kgs Tertio-buthyl perbenzoate: 900 kgs di-tertio_butyle peroxyde : 120 kgs TOTAL : 1500 kgs	1212-4-b
Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -A-	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 90 tonnes	1172-1
Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -B-	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 100,5 tonnes	1173-2
Stockage de substances solides toxiques	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 27 tonnes	1131-1-c
Stockage de substances et préparations liquides toxiques	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 tonnes	1131-2-b

Magasins produits finis		
M 2		
Entrepôt couvert (stockage de matières, produits, substances combustibles en quantité supérieur à 500 tonnes)	Volume de l'entrepôt : 10 000 m ³	1510-2
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Représentant une capacité équivalente totale de 600 m ³	1432-2-a
Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -A-	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 392 tonnes	1172-1
Stockage de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -B-	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 200 tonnes	1173-2

UTILITES		
Installations de combustion	Chaudière GEC : 2,1 MW	2910-A-2
	Chaudière Steambloc : 2,2 MW	
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Volume des fluides : 11 600 l	2915-1
Installations de réfrigération ou de compression	Puissance absorbée : 297 kW	2920-2-b
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique dissipée : 7 070 kW	2921-1-a
Emploi ou stockage d'acétylène	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 400 kgs	1418-3

1. L'établissement, c'est à dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de Voreppe, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.
2. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus. Pour ces installations, les prescriptions des arrêtés type correspondants, qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté, s'appliquent.
3. L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions des différents dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant.
4. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
5. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 GÉNÉRALITES

1.1 MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 ACCIDENTS OU INCIDENTS

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera réalisé et conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles, prélèvements et analyses seront supportés par l'exploitant.

1.4 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou des synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée doit suivre les dispositions des articles R.512-74, R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

1.7 VENTE DE TERRAINS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 GARANTIES FINANCIERES

1.8.1 Montant

Le montant des garanties financières exigées à l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour le maintien en activité des installations suivantes :

Désignations des activités	Volumes des activités	Rubrique de la nomenclature
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	327 tonnes	1172-1

est fixé à 1 854 542 €, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle de 18 juillet 1997 (JO du 10/01/1998, date de référence du calcul).

1.8.2 Présentation des garanties

A la mise en service des installations, l'exploitant remettra au préfet un document attestant la constitution de garanties financières actualisées sur la base de l'indice TP01, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1997.

1.8.3 Révision des garanties

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières fixé au paragraphe 1.8.1 du présent arrêté sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

1.8.4 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation des installations conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2 BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3 VEHICULES ET MATERIEL

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 COMMUNICATION ACOUSTIQUE

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 NIVEAUX DE BRUITS LIMITES (EN DB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Période	niveaux limites admissibles			émergences admissibles	
	Point A	Point B	Points C1 et C2	Bruit ambiant >35 dB et ≤ 45 dB	Bruit ambiant > 45 dB
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7 h à 22 h	70 dB (A) au maximum			6 dB (A)	5 dB (A)
Nuit : 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés	60 dB (A) au maximum			4 dB (A)	3 dB (A)

Les émergences admissibles fixées dans le tableau ci-dessus doivent être respectées à partir de 50 mètres par rapport aux limites de propriété de l'établissement.

La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux emplacements définis ci-après : voir annexe 5.

2.6 VIBRATIONS MECANIQUES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté (voir annexe 1).

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Des campagnes de mesures, au minimum annuelle, de l'efficacité des installations de traitement des gaz sont régulièrement effectuées en fonction du programme de production. Les mesures consistent en un dosage des éléments chimiques identifiés comme traceurs des émissions spécifiques aux synthèses réalisées, sur la base, notamment, du dossier sécurité des procédés défini à l'article 2 paragraphe 7.3. Ces mesures sont réalisées en amont et en aval du dispositif de traitement des gaz. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et lui sont transmis à sa demande.

Sur la base d'un dossier technique, transmis à l'inspection des installations classées, l'exploitant pourra mettre en place un suivi simplifié de l'efficacité des laveurs de gaz proposant, notamment, un contrôle régulier de paramètres représentatifs du bon fonctionnement des laveurs, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les condenseurs des réacteurs de synthèse mettent en œuvre les niveaux de température fixés sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, telles que définies par les documents officiels, mais qui restent compatibles avec les produits à condenser.

3.4 CHEMINEES

3.4.1 Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.4.2 Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

3.5.1 Les chaudières entrant dans le champ d'application des articles R.224-16 à R.224-36 du livre II Titre II du code de l'environnement devront satisfaire aux dispositions desdits articles.

3.5.2 L'établissement dispose uniquement de chaudières au gaz naturel. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 sont applicables.

3.6 BILAN DES COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

L'exploitant réalise chaque année un bilan annuel de gestion des Composés Organiques Volatils mentionnant, notamment, les entrées (matière premières, réactifs, recyclage) et les sorties (produits finis, recyclage externe, déchets, émissions atmosphériques et aqueuses, consommation par les réactions) de COV des installations. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 avril de l'année n+1.

3.7 STATION METEOROLOGIQUE

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats seront conservés durant un an.

3.8 QUALITE DES EFFLUENTS GAZEUX

3.8.1 Les rejets à l'atmosphère (émissions canalisées, émissions diffuses et fugitives) doivent satisfaire les valeurs limites fixées à l'annexe 1 et sont contrôlés selon les dispositions définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis à sa demande, définira la méthodologie d'évaluation des émissions.

Celle-ci devra permettre de quantifier les 3 familles de composés organiques volatils :

- COV à l'exclusion du méthane,
- Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié,
- Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

L'exploitant transmet les résultats de chaque campagne et leur analyse dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Il informe annuellement, avant le 30 mars de l'année, l'inspection des installations classées, du programme de mesures prévu pour l'année.

3.8.2 Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.8.3 Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.8.4 Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.8.5 Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de l'année suivante à l'inspection des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et les modalités de réalisation des mesures ou prélèvement.

Ce bilan portera sur les rejets de CO₂, SO₂, NO_x, COV, Poussières, ...

Il explicitera le choix des composés retenus en fonction des différents ateliers du site et des productions qui y sont réalisées.

Ce bilan intégrera un comparatif des résultats obtenus par rapport aux campagnes d'analyse de 2003 qui constituent la base des études sanitaires BURGEAP Rly.0123a/A.10193/C.902557 du 07/08/2003 et Rly.1233b/A.10193/C.9A3838 et aux extrapolations faites pour les différents niveaux de production.

3.9 CONTROLES DANS L'ENVIRONNEMENT

3.9.1 Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.9.2 La surveillance de l'impact de l'établissement consiste en des contrôles dans l'environnement à une fréquence au minimale quinquennale. Les modalités de ces contrôles (lieu, durée, type de capteurs, type de composés suivis..) sont fixées en accord avec l'inspection des installations classées. Les composés recherchés dans l'environnement sont adaptés en fonction de l'évolution de la production de STEPAN EUROPE et des connaissances scientifiques. Les campagnes de mesures sont programmées tous les 5 ans ou dans la cadre de la mise à jour de l'étude d'impact sanitaire de l'établissement (visé au paragraphe 3.9.4).

D'après les éléments de l'étude Rly.1233b/A.10193/C.9A3838, la première campagne devra être réalisée sur les composés suivants :

- > Acétaldéhyde,
- > Formaldéhyde,
- > Benzène,
- > Triméthylbenzène,
- > Naphtalène,
- > Acroléine,
- > Chlorométhane,
- > Ammoniac,
- > (m+p) xylènes.

3.9.3 En complément, à la demande de l'inspection des installations classées et suivant des modalités qu'elle définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

3.9.4 Impact sanitaire

Afin de suivre et contrôler l'impact sanitaire des installations, l'étude d'impact sanitaire sera réexaminée selon les dispositions ci-dessous :

3.9.4.1 Révision en fonction du niveau de production

L'augmentation de la production de l'établissement est conditionnée à la remise, au préfet de l'Isère, d'une étude de l'impact sanitaire de l'établissement. Celle-ci doit comporter une analyse justifiée de l'impact du site avant le seuil de production N et une évaluation de l'impact du site pour un niveau de production équivalent au seuil N+1. Les échéances de mise à jour des études sont définies ainsi :

- le 30 septembre qui précède la première année de production dépassant 66 000 T / an,
- le 30 septembre qui précède la première année de production dépassant 86 000 T / an,
- le 30 septembre qui précède la première année de production dépassant 106 000 T / an.

3.9.4.2 Révision courante

En dehors des dispositions du paragraphe précédent, l'étude de l'impact sanitaire de l'établissement doit être réexaminée :

- en cas de modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation présentées dans le dossier de la demande,
- tous les cinq ans à minima, si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement, la première échéance quinquennale étant fixée au 30 septembre 2013.

A ces échéances, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen, et l'étude mise à jour si l'examen en a révélé la nécessité.

3.10 ODEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les stockages pouvant être à l'origine d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs susceptibles de gêner le voisinage sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, sauf étude spécifique particulière :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h ou UO/h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 600 × 10 ⁶
80	18 000 × 10 ⁶
100	36 000 × 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

4 POLLUTION DES EAUX

4.1 ALIMENTATION EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

En période normale, les prélèvements doivent respecter les limites suivantes :

- débit instantané maximal : 80 m³/h
- volume journalier maximal : 1000 m³
- volume quotidien moyen mensuel : 680 m³ (en jours calendaires).

En cas de restrictions des prélèvements d'eau visant la ressource exploitée et imposés par le préfet de l'Isère, les limites suivantes s'appliquent :

- débit instantané maximal : 80 m³/h
- volume journalier maximal : 800 m³
- volume quotidien moyen mensuel : 550 m³ (en jours calendaires).

Ces valeurs maximales ne s'appliquent pas au réseau incendie.

L'alimentation en eau industrielle de l'établissement est assurée par trois puits forcés dans la nappe. Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, les caractéristiques des ouvrages (diamètre, profondeur, nombre et puissances des pompes, clapet anti-retour, piézomètres de surveillance,...) sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les puits sont conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre les nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe. Lors des opérations d'entretien de ces ouvrages, tout rejet direct au milieu naturel est interdit sans contrôle préalable et si nécessaire traitement approprié.

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention avec le service de l'Etat compétent.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement ou hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 DIFFERENTS TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 Les eaux pluviales

Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voie de circulation et aires de stationnement pourra être rejeté au Palluel après contrôle d'absence de pollution selon les dispositions décrites aux paragraphes suivants.

4.2.3 Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.2.4 Les eaux polluables

Les eaux polluables comprennent les eaux issues des zones de chargement / déchargement de camions, des vidanges de cuves de rétention, siphons de sols des magasins, quais de chargements / déchargement, évents des pompes à vide, zones de circulation atelier et enfûtage et autres surfaces imperméables susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants. Ces eaux sont collectées, dirigées vers un bassin d'observation, puis, après contrôle, soit rejetées au Palluel, soit traitées de la même façon que les eaux polluées.

4.2.5 Les eaux résiduaires industrielles - polluées

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3

4.2.5.1 Eaux de lavage

L'exploitant met en place une organisation prévoyant, notamment, une programmation et des enchaînements de campagne permettant de minimiser les lavages.

Pour ces lavages, l'exploitant utilise des moyens adaptés permettant de réduire les quantités d'eau de lavage.

4.3 COLLECTE ET CONDITIONS DE REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Toutes les dispositions sont prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

4.3.2 Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués de manière au minimum quinquennale, donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 POINTS DE REJET DES EAUX

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

4.4.1 Les rejets s'effectuent :

4.4.1.1 Eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Palluel.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à permettre, en cas de besoin, d'isoler complètement le site.

Les caractéristiques des ouvrages (diamètre de canalisation, position par rapport à la berge, côte de déversement, références,...) sont reprises dans un dossier tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.1.2 Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont évacuées vers la station d'épuration collective AQUANTIS de la communauté d'agglomération du pays Voironnais.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable sera passée.

Une procédure écrite doit être réalisée par STEPAN et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ; celle-ci doit prévoir en cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'annexe 3, sur un paramètre déterminé de manière justifiée et représentatif des pollutions potentielles, la déviation des eaux polluées vers le bassin de forte pollution de 100 m³ du site.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.2 Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 2 sont interdits dans les eaux souterraines, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine, d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

4.5 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

4.5.1 Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique) et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ils ne doivent dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

4.6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.6.1 Les installations de traitement (ou de pré traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 L'entretien des installations de pré traitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7 SURVEILLANCE DES REJETS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux propres, eaux polluées) un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.7.1 Avant mélange avec d'autres effluents, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet de l'établissement et enregistrés en continu :

4.7.1.1 Pour les eaux pluviales :

- le pH
- la conductivité
- la température
- le débit
- le moussage

En cas de dépassement de seuils préétablis, une alarme sera donnée en salle de contrôle et les eaux seront alors automatiquement dirigées vers le bassin des eaux polluées et/ou le bassin de confinement du site.

4.7.1.2 Pour les eaux industrielles :

- le pH,
- le débit
- le C.O.T.

Les bandes éditées, horodatées ou les enregistrements des automates de mesures seront conservés pendant un an et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7.2 Surveillance

4.7.2.1 Pour les eaux propres :

Sur un échantillon représentatif des effluents rejetés, l'exploitant mesure ou dose les paramètres listés dans l'annexe 3 - 1ère partie du présent arrêté, selon la fréquence indiquée dans cette même annexe.

4.7.2.2 Pour les eaux polluées :

Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent dans les conditions suivantes :

- par période de 24 heures, un échantillon d'un volume minimal de 500 ml, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté, est constitué selon un mode de prélèvement indexé au débit. Cet échantillon est conservé à 4°C pendant 14 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.
- Selon la fréquence précisée dans l'annexe 3 - 2ème partie, sur un échantillon représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose les paramètres listés dans cette annexe.

4.7.3 Dans le cas où l'exploitant effectue les analyses de ses effluents en interne, il fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 3 du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.7.4 Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspection des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.5 Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'inspection des installations classées suivant des formes et délais qu'il définira.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

4.7.6 Fiabilisation de l'auto surveillance

Dans la mesure où l'exploitant met en place un système de fiabilisation de l'auto surveillance eau, tout ou partie des prescriptions du paragraphe 4.7 et d'une façon plus générale des prescriptions "eaux" qui ne lui sont pas contraires, est remplacée par l'annexe 8 : "Maîtrise du dispositif d'auto surveillance". l'exploitant devra justifier par écrit auprès de l'inspection des installations classées du respect des exigences de ladite annexe.

4.7.7 Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser seront fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspection des installations classées. Des contrôles prévus au paragraphe 4.8.6 (bassin de confinement) seront par ailleurs effectués.

4.8 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.8.1 Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le

milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les bacs de stockages susceptibles de contenir même occasionnellement un ou plusieurs produits visés par le paragraphe 4.8.1. de l'article 2 du présent arrêté doivent être munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement, avec report de l'alarme en salle de contrôle.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.8.4 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.8.6 Bassin de confinement

Les installations classées de l'établissement doivent être équipées d'un bassin de confinement.

Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Sa capacité est définie sur la base des scénarios des études de dangers. L'ensemble des dispositifs de confinement des eaux en cas accident doit permettre de stocker le volume des eaux polluées (à minima 360 m³/h pendant 4h soit 1 440 m³). L'exploitant tient le justificatif de ce volume à disposition de l'inspection des installations classées et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.9 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.9.1 Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.10 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

A cette fin, l'établissement doit respecter les dispositions suivantes : 3 piézomètres sont mis en place, dont 1 en amont de l'établissement et 2 en aval. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués, dans les conditions fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté. L'implantation de ces piézomètres, les paramètres surveillés et la fréquence des prélèvements sont justifiés par le biais d'une étude hydrogéologique.

Les piézomètres mis en place sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR - FD - X 31.614 d'octobre 1999.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons suivent les recommandations du fascicule AFNOR - FD - X 31.615 de décembre 2000.

Toute anomalie doit être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les résultats des analyses sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté.

5 DÉCHETS

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

5.1.3 L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 16 octobre 1996.

5.2 PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.3.1 Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

5.3.1.3 Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 Stockages

5.3.2.1 La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 120 tonnes.

5.3.2.2 Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux paragraphes 7.6 du présent article.

5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.3.3 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

5.3.4 Élimination des déchets

5.3.4.1 Principe général

5.3.4.1.1 L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du Livre V Titre I du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatifs au stockage de déchets dangereux.

5.3.4.2 Déchets banals

5.3.4.2.1 Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 Les déchets industriels banals non triés ne doivent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.3.4.3 Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,

- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4.3.6 La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6 BILAN ENVIRONNEMENT

6.1 DECLARATION ANNUELLE

En complément au bilan annuel prévu au paragraphe 3.8.6 ci-dessus, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6.2 BILAN DECENNAL

L'exploitant réalise tous les dix ans, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, un bilan de fonctionnement pour l'ensemble de son établissement.

Ce bilan est remis à Monsieur le préfet de l'Isère.

7 SÉCURITÉ

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

7.1.1 Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

7.1.2 Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

7.1.3 Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

7.1.4 Accès, voies et aires de circulation

7.1.4.1 Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

7.1.4.2 Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

7.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

7.2.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.2 Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 litres porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

7.2.3 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

7.2.4 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

7.2.5 Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable. Les installations concernées sont identifiées et leur mise en conformité est réalisée.

Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

7.2.6 Protection parasismique

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable. Les installations concernées sont identifiées. Une liste des éléments importants pour la sécurité, aussi bien pour prévenir les causes d'un accident suite à un séisme que pour en limiter les conséquences, est réalisée.

7.2.7 Prévention des dommages par inondation

Les installations situées à moins de cinquante mètres des digues de l'Isère ou du Palluel doivent être conçues pour résister aux efforts susceptibles d'être exercés, en fonction de l'éloignement depuis les digues, par une vague d'eau correspondant à la hauteur d'élévation de la digue, par rapport à la rive naturelle.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments d'appréciation du risque d'inondabilité du site.

L'exploitant met en place des moyens d'alerte préventifs en cas de crue. Ces moyens doivent permettre d'informer le personnel sur site ou le personnel d'astreinte le cas échéant. Des dispositions particulières d'organisation en cas de crues sont prévues dans le plan d'opération interne (POI) visé à l'article 7.5.7.

7.2.8 Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

La liste de ces équipements, paramètres ou procédures est tenue à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figureront à la liste des équipements IPS.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves devra être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

Pour assurer cet objectif :

- soit un autre système indépendant se substituera au système défaillant.
- Soit les équipements IPS constitutifs du système seront à "sécurité positive" sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr.
- Soit ces équipements IPS seront doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

7.2.9 Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

7.2.9.1 Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche tels l'incendie, l'explosion ou l'émission de gaz toxique.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels seront mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles seront adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles. Ces protections seront accessibles en toute circonstance.

7.2.9.2 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités sera centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comportera la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il sera assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

7.2.10 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité,
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé au paragraphe 7.2.9.2,
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 7.2.8 du présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et, pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

7.3 SECURITE DES PROCEDES

7.3.1 Dossier sécurité

L'exploitant établira la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité.

Cette liste sera communiquée à l'inspection des installations classées à chaque modification et systématiquement lors de la révision des études de dangers des installations concernées.

7.3.1.1 Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;

- Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Schéma de circulation des fluides et bilans matières qui précisent la nature des rejets atmosphériques et aqueux.
- Une analyse des moyens de traitement ou de réduction possibles les plus efficaces des rejets atmosphériques et aqueux.
- Modes opératoires ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres. Les défaillances d'utilités (refroidissement, inertage, ...) sont également envisagées.
- Les consignes de traitement des effluents gazeux. Celles-ci explicitent, pour chaque atelier, les installations de traitement sur lesquelles les installations de production doivent être raccordées et les conditions de leur bonne efficacité.

L'exploitant informera tous les ans l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.1.2 Règles de sécurité

Les installations de synthèse mettant en œuvre des réactions exothermiques sont équipées de sécurité "température haute" déclenchant automatiquement des actions permettant de maintenir les installations en sécurité.

L'exploitant favorisera les modes opératoires permettant une maîtrise permanente de la réaction.

Notamment l'introduction gravitaire de composés déclenchant une réaction exothermique et/ou auto catalytique est interdite.

7.3.2 Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

7.3.3 Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques au sens de la réglementation, i.e. les mesures qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette catégorie, les mesures qui participent à la décote en probabilité ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Toute évolution de ces mesures fait l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et intégrés dans la révision de l'étude de dangers à venir.

7.3.4 Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

La pérennité de ces mesures dans le temps est également garantie. Des programmes de maintenance et d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure de maîtrise des risques visée au paragraphe 7.3.3 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant est tenu de respecter ces règles.

La bonne mise en œuvre de ce référentiel est garantie dans le cadre du SGS par des audits périodiques. La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

7.4 EXPLOITATION

7.4.1 Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

7.4.2 Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,

7.4.3 Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.4.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

7.4.5 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, peut être mis en place.

7.4.6 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

7.4.7 Nouvelles unités ou fabrications - travaux

7.4.7.1 Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.4.7.2 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés et délivré par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion et la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles et les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tout travail ou intervention sera précédé, immédiatement avant son commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprendra des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

7.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

7.5.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

7.5.2 Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'équipe de sécurité est constituée d'un effectif minimum (24 h sur 24 et 7 jours sur 7) défini en fonction des nécessités des installations. Ces dispositions sont régulièrement réévaluées notamment lors des exercices POI, des révisions des études de dangers ou de la modification des installations.

7.5.3 Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 360 m³/h doit pouvoir être assuré pendant quatre heures de manière autonome hors des besoins ordinaires de l'établissement (production, sanitaires...)

Ces ressources sont assurées notamment par :

- un réseau alimentant 6 poteaux normalisés assurant 205 m³/h sous 4 bars,
- un poteau incendie alimenté par une motopompe autonome de 60 m³/h,
- un point de captage sur la rivière "le Palluel" d'un débit de 200 m³/h,
- un point de pompage sur le circuit des tours aéroréfrigérantes (270 m³).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 1 800 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site. Les quantités disponibles dans l'usine sont précisées au SDIS. Leur mode de conditionnement et les procédures de mise à disposition éventuelle aux sapeurs pompiers sont portées à la connaissance du SDIS.

L'exploitant doit justifier au préfet de la disponibilité effective des débits et des volumes d'eau disponibles.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.

7.5.4 Matériel de lutte contre l'incendie complémentaire

En plus des dispositifs cités à l'article 7.5.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels qu'extincteurs, robinets d'incendie armés mixtes eau-mousse, en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

7.5.5 Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au plan d'opération interne (POI).

7.5.6 Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

7.5.7 POI

Un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour de manière triennale, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan sera testé périodiquement. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de la date retenue pour les exercices. Le compte-rendu de l'exercice leur est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans les études de dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI et de son ressort, pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

7.5.8 Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité. Pour cela, il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre PPI défini en application du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005.

Le dispositif comprend une sirène fixe par site, complétée si nécessaire par des sirènes déportées ou par des Equipements Mobiles d'Alerte, l'exploitant devant pouvoir en assurer le déclenchement depuis un endroit bien protégé du site, dans les conditions fixées par le Préfet.

La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005. Son bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Pour vérifier périodiquement le bon fonctionnement et la portée de la sirène, il est procédé à des essais dans les conditions fixées par l'article 12 du décret susmentionné.

7.5.9 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement. Elle est effectuée au moins tous les cinq ans.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident sont présentés de manière synthétique et visuelle sur un support résistant. Le contenu de cette information et son renouvellement respecte les dispositions de la réglementation en vigueur fixant les règles en la matière.

7.6 ZONES DE SECURITE

7.6.1 Dispositions générales

7.6.1.1 Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments ou sur des aires de stockage.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés.

Les zones de risque toxique sont établies en tenant compte de la présence de substances toxiques, stockées, employées ou produites notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments ou sur des aires de stockage.

7.6.1.2 Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

7.6.1.3 Surveillance et détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel disposera de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

7.6.1.4 Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- des procédures à gestion humaine,
- des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation, notamment par action des systèmes d'arrêt d'urgence visés au paragraphe 7.2.10 du présent arrêté, sauf dispositions contraires justifiées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une l'installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

7.6.1.5 Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.6.1.6 Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

7.6.1.7 Travaux

Les dispositions du paragraphe 7.4.7 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils seront effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

7.6.1.8 Maîtrise des accidents graves

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant mettra en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

Ces moyens seront précisés par des prescriptions particulières, spécifiques à chaque installation concernée, adaptés au type de risque de la zone, tels que écrans thermiques pour le risque incendie, rideaux d'eau dispersants pour les nuages de gaz inflammables, rideaux d'eau absorbants pour les nuages toxiques.

7.6.2 Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

7.6.2.1 Zones "incendie"

7.6.2.1.1 Comportement au feu des structures métalliques

Dans ces zones, les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.6.2.1.2 Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie par exemple).

7.6.2.1.3 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.7.2 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

7.6.2.1.4 Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

7.6.2.1.5 Isolement par rapport aux tiers

Les zones de risque incendie sont isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

7.6.2.1.6 Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie sont recoupées tous les 1000 m² au plus par des murs coupe feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare flammes de même degré de protection.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspection des installations classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7.6.2.1.7 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unités aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et une intervention en toute sécurité.

7.6.2.1.8 Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 7.5.3 et 7.5.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique sera asservie à la détection incendie, sauf cas particulier.

7.6.2.2 Zone de risque d'atmosphère explosive

7.6.2.2.1 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

7.6.2.2.2 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations

classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, devra être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n°60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

7.6.2.2.3 Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 7.4.7 du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

7.6.2.2.4 Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations à caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permette de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement.

7.6.2.2.5 Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection du paragraphe 7.6.1.3, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera au moins :

- le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention,
- l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

7.6.2.2.6 Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

7.6.2.3 Zone de risque toxique

7.6.2.3.1 Détection

L'ensemble fixe de détection sera disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

7.6.2.3.2 Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du premier seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.2.3.3 Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

7.6.2.3.4 Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

7.7 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

8 APPLICATION DE L'A.M. DU 10 MAI 2000

8.1 RECENSEMENT DES SUBSTANCES

L'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et l'adresse au préfet.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

8.1.1 Etude de dangers

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel, pour préparer les plans d'urgence (POI et PPI) et élaborer le plan prévention des risques technologiques (PPRT).

Les études de dangers doivent répondre aux dispositions :

- de l'article R 512-9 du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs,
- de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

8.2 OBLIGATIONS ET ECHEANCES DE REEXAMEN

Chaque étude de dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
- tous les cinq ans si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

A ces échéances, pour chacune des études, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen, et l'étude mise à jour si l'examen en a révélé la nécessité.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

9 STOCKAGE ET UTILISATION DE SULFATE DE DIMETHYLE (DMS)

Une procédure spécifique définit les opérations de dépotage de sulfate de diméthyle. Cette opération ne peut être réalisée que par des opérateurs habilités et formés aux risques particuliers du produit.

Le stockage de sulfate de diméthyle est installé dans une zone sans circulation de véhicules. Le stockage de 80 m³ est constitué de deux compartiments de 40 m³ chacun. Il ne comporte aucun piquage en point bas.

Une réserve de 10 m³ d'eau sodée (à 10 % de soude) est installée à proximité du stockage de DMS afin de neutraliser toute fuite de celui-ci.

Le stockage est implanté dans une cuvette de rétention étanche. Le volume de la cuvette de rétention doit permettre de contenir la totalité du stockage et de la réserve d'eau sodée.

Chaque compartiment du stockage est équipé d'une mesure de niveau, de température et de pression ; de plus un seuil de niveau haut indépendant du niveau continu donne une alarme et stoppe les opérations de transferts.

Le stockage de sulfate de diméthyle est isolé de la cuvette du stockage des produits inflammables par un mur coupe feu 2 h d'une hauteur supérieure à celle de la partie la plus haute du stockage.

L'ensemble des opérations de dépotage et de transfert se fait sous vide. Les événements des pompes à vide sont systématiquement raccordés aux laveurs de gaz. Le contrôle des opérations de transfert se fait sur deux paramètres différents permettant de s'assurer qu'il n'y a aucune perte de produit vers l'extérieur.

Des consignes très précises sont données au personnel chargé de la manipulation et du stockage du DMS. Celles-ci sont affichées sur les lieux d'utilisation.

Des équipements de sécurité et de protection sont mis à la disposition du personnel à proximité du lieu d'utilisation.

Les ateliers dans lesquels sera utilisé du DMS sont ventilés en partie basse. Des contrôles de la teneur en DMS dans les ateliers sont effectués. Celle-ci ne doit jamais excéder 0,5 mg/m³ (0,1 ppm).

10 STOCKAGE DE CHLORURE DE BENZYLE

Le stockage de chlorure de benzyle d'un volume total de 32 000 litres pour un volume utile de 27 500 litres est installé dans une cuvette de rétention spécifique, implantée sur la dalle M0.

Pour le 31 mars 2009 au plus tard :

- une protection périphérique est réalisée sur cette cuvette afin de limiter l'évaporation d'une flaque en cas de fuite. Cette protection consiste en une surélévation, placée sur la cuvette de rétention, d'une hauteur minimale de deux mètres qui s'oppose à une circulation d'air importante au-dessus de la zone concernée.
- le stockage dispose d'un poste de dépotage routier dédié entouré par un caniveau qui permet de limiter à une surface maximale de 5 m² la zone couverte par un éventuel épandage de chlorure de benzyle.

Pour le 31 août 2009 au plus tard le bac de stockage est protégé des radiations thermiques par un revêtement coupe-feu.

Le bac de stockage est équipé d'un clapet de fond à sécurité positive (fermeture par manque de fluide moteur).

Le stockage est équipé d'un dispositif d'extinction automatique à poudre dont la mise en service est commandée soit par des boutons poussoirs, soit automatiquement par cordon fusible.

Le poste de dépotage permet à l'opérateur de surveiller en permanence les paramètres suivants :

- le taux de remplissage de la cuve,
- la sécurité niveau haut de la cuve,
- la présence de produit dans la ligne de dépotage,
- l'avancement du cycle de dépotage,
- la présence de défaut sur l'installation.

Des procédures spécifiques sont établies pour le stockage et le dépotage de chlorure de benzyle. Elles précisent les contrôles à effectuer sur l'installation de stockage, de dépotage et sur les lignes de transfert vers les installations de production et les dispositions particulières (contrôles, protections...) à prendre avant et pendant chaque opération.

11 STATION D'ENFUTAGE

11.1 TUYAUTERIES

Les tuyauteries de liaison entre les réacteurs et les cuves de stockage doivent être parfaitement étanches ; les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Elles sont installées à l'abri des chocs et doivent donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou chimiques.

11.2 DISPOSITIF DE RETENTION

Les cuves sont dotées d'un dispositif de rétention permettant de recevoir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Ce dispositif répond aux caractéristiques suivantes :

- volume utile au moins égal à la plus grande des 2 valeurs : 100 % du plus gros réservoir ou 50 % de la quantité globale des réservoirs,
- étanchéité de la cuvette,
- les réservoirs contenant des produits incompatibles entre eux ou de nature de risques différents ne doivent pas être associés à une même rétention.
- tout système de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel est interdit. Toute opération de vidange fait l'objet d'un contrôle préalable pour déterminer la filière d'évacuation.

11.3 PREVENTION DES SURREMPLISSAGES

Chaque cuve de stockage est équipée d'un dispositif de mesure de niveau en continu, avec alarme de niveau haut pour éviter tout débordement.

Le dépassement du seuil de niveau haut arrête automatiquement les opérations de transfert.

11.4 AIRE DE CONDITIONNEMENT

L'aire de conditionnement doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandue et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers le réseau d'eaux usées de l'usine.

11.5 DIVERS

Les équipements électriques sont conformes aux dispositions du § 7.6.2 de l'article 2 du présent arrêté. Toutes les masses métalliques sont mises à la terre. Le remplissage des fûts est interdit si le fût à remplir n'est pas mis à la terre.

Des dispositifs spécifiques pour la défense incendie de cet atelier (extincteurs à poudre et à eau pulvérisée) sont installés à demeure, en accord avec les sapeurs pompiers.

11.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de cette unité sont établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Ces consignes prévoient notamment les modes opératoires, les instructions de maintenance et le déclenchement des dispositifs de sécurité.

12 ENTREPOTS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1510 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Les dispositions de la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts ainsi que les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 5 août 2002 relatif aux installations relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE s'appliquent aux magasins de produits finis et matières premières.

12.1 MAGASIN DE PRODUITS FINIS

12.1.1 Nature et capacité de l'installation

L'entrepôt est constitué principalement par :

- une zone de 750 m² au Sud du bâtiment pour le stockage en fûts métalliques des produits à point éclair inférieur à 55°C.
- une zone de 350 m² au centre du bâtiment pour le stockage en fûts métalliques et en fûts et containers plastiques de produits à haut point éclair, en solution dans l'eau.
- une zone de 150 m² pour la préparation des commandes, équipée d'un bureau de 20 m² et de deux quais de chargement.

12.1.2 Pollution des eaux

Différents types d'effluents liquides peuvent être générés : lavage des sols, fuites éventuelles de produits, eaux pluviales.

Les eaux provenant du lavage des sols ou de fuites éventuelles de produits sont drainées vers une aire de rétention bétonnée, extérieure et couverte. Cette rétention permet la récupération de ces eaux par pompage uniquement.

Les eaux récupérées sont, après analyses, transférées vers le réseau des eaux usées de l'usine ou expédiées vers un centre de traitement si nécessaire.

La rétention est reliée par débordement au bassin de confinement du site (voir § 4.8.6. article 2 du présent arrêté). Le tuyau de transfert gravitaire vers ce bassin est étanche, installé dans un caniveau visitable, et contrôlé régulièrement.

Les eaux pluviales sont collectées et reliées au réseau général usine, sauf pour les eaux pluviales de toiture qui sont dirigées, par un réseau spécifique, étanche et maintenu en état, vers un puits perdu.

12.1.3 Pollution atmosphérique

Tous les produits entreposés sont conditionnés. Les activités dans l'entrepôt ne comportent pas d'opération de transvasement ou de transformation des produits.

12.1.4 Sécurité

12.1.4.1 Implantation

Aucune installation classée soumise à autorisation et présentant des risques d'explosion ne peut être implantée à moins de 30 m de l'entrepôt.

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des sapeurs pompiers et si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements d'engins. Tout stationnement de véhicule est interdit sur ces voies.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

12.1.4.2 Construction de l'entrepôt (toutes zones confondues)

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

La toiture est réalisée avec des matériaux incombustibles. Elle comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt. Elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Le sol de l'entrepôt est étanche.

12.1.4.3 Aménagements

L'entrepôt est divisé en deux cellules de stockage, isolées par un mur coupe feu deux heures. L'une de ces cellules est réservée spécifiquement au stockage des produits inflammables. Les portes séparant les cellules sont coupe feu 2 heures et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant leur ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

La liaison entre l'entrepôt et l'atelier d'enfûtage qui lui est adjacent se fait par une ouverture permettant le passage direct des palettes de fûts venant de la station d'enfûtage ; cette ouverture est équipée d'une porte coupe feu 2 h.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisés.

12.1.4.4 Conditions d'entreposage

Les produits stockés sont des produits finis stables. Tous les produits stockés sont conformes aux prescriptions concernant l'étiquetage et l'emballage.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Aucun produit en vrac, ni gaz liquéfié, ni produits comburants ou explosifs ne peut y être stocké.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol). Le stockage est effectué de façon à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

Les feux nus répondant à la définition qui est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié sont normalement interdits dans l'entrepôt. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un permis feu délivré et dûment signé par l'exploitant. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans l'entrepôt.

12.1.4.5 Equipements

Les installations électriques sont conformes aux prescriptions du § 7.6.2. de l'article 2 du présent arrêté. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

12.1.4.6 Détection incendie

Un réseau de détection automatique incendie est défini par l'exploitant. Celui-ci ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et visuelle locale et reportée au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par des procédures à gestion humaine et d'autres à caractère automatique, toutes ces procédures devant être définies au préalable par l'exploitant.

En tout état de cause, le réseau de détection incendie alerte par des moyens appropriés le personnel de l'usine pendant et en dehors des heures ouvrables.

12.1.4.7 Extinction incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, sont constitués principalement :

- d'extincteurs*, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- de robinets d'incendie armés* (RIA), équipés de pistolets à mousse et de réserves d'émulseur fixes, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

(*) Leur nombre est déterminé en liaison avec le SDIS.

12.1.4.8 Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau eau incendie alimentant des poteaux incendie de 100 mm de diamètre et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie les RIA puis le débit nécessaire pour alimenter un nombre suffisant de poteaux incendie.

12.1.4.9 Précautions contre l'intrusion et la malveillance

Toutes les précautions sont prises pour empêcher l'intrusion de personnes étrangères dans ce bâtiment. Des rondes de surveillance sont effectuées régulièrement.

12.1.4.10 Règles de circulation

Les zones de circulation doivent être délimitées à l'intérieur de l'entrepôt, et plus particulièrement dans la zone des produits inflammables afin de s'assurer que les accès et les évacuations soient libres en cas de nécessité d'intervention.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter des incidents liés à la circulation à l'intérieur de l'entrepôt ou aux mouvements générés par la station d'enfûtage.

12.1.5 Gestion et suivi de l'entrepôt

12.1.5.1 Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Les chariots élévateurs utilisés disposent de leur propre aire de remisage. Ils sont entretenus régulièrement.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.1.5.2 Suivi des stocks

Un état permanent des stocks (avec fiches de sécurité des produits) est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'intervention extérieurs.

12.1.5.3 Formation du personnel

Le personnel est formé et informé sur les risques d'accidents liés aux opérations de manutention, sur les risques présentés par les produits et sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

12.2 MAGASIN DE MATIERES PREMIERES

Le magasin est divisé en zones de stockage, les produits inflammables devant être isolés des autres produits stockés.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même zone. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui mis en contact peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques, à un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion.

Les produits liquides ne sont pas stockés en hauteur à plus de 5 mètres par rapport au sol.

Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les issues pour les personnes doivent être en nombre suffisant et maintenues libres. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de fermes portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues.

Des moyens de lutte contre l'incendie suffisants doivent être installés (RIA, extincteurs, pistolets à mousse, sables...) ; ceux ci doivent être déterminés en liaison avec le SDIS.

La nature et la quantité des produits stockés doivent être connues à tout moment. Le volume stocké des produits toxiques et combustibles est limité à 500 m³.

13 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables.

Les résultats des analyses réalisées en application de l'arrêté ministériel doivent être transmis à l'inspection des installations classées selon les termes du paragraphe 4.7.5 de l'article du présent arrêté.

14 POSTE DE CHARGEMENT DE STEPANTEX

Le débit de cette installation de chargement de liquides inflammables est de 55 m³/h maximum.

L'exploitant met en place un dispositif fixe efficace de protection contre l'incendie de l'aire de chargement de STEPANTEX située au niveau de la zone de stockage C5.

15 PARC DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES M1

Les cuvettes de rétention du parc de stockage de liquides inflammables M1 sont équipées de déversoirs de mousse fixes à déclenchement automatique au plus tard le 31 août 2009.

16 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES RELATIVES AUX EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les dispositifs de traitement des émissions atmosphériques doivent être utilisés systématiquement dès lors que leur efficacité sur les effluents à traiter est prouvée et analysée dans le dossier de sécurité des procédés défini à l'article 2 paragraphe 7.3.

Les opérations d'emportage et de dépotage de substances ou préparations toxiques, très toxiques ou CMR (cancérogène, mutagène et reprotoxique) se font selon des techniques qui ne permettent pas le rejet à l'atmosphère ou le transfert de polluant, au rendement près de l'installation et des seuils de détection des appareils de mesure.

Les procédures spécifiques à chaque fabrication précise sur quel dispositif de traitement les installations de fabrication doivent être raccordées pour chaque synthèse. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant programme ses campagnes de production en tenant compte des procédés de traitement et de l'entretien des installations de traitement de façon à optimiser le fonctionnement de ces dispositifs de traitement.

Le programme des campagnes de fabrication précisant l'installation de traitement mise œuvre ainsi que les programmes d'entretien des différents dispositifs de traitement sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre doit comprendre une synthèse du volume annuel de production pour les différents produits fabriqués.

Le site est équipé d'un oxydateur thermique sur lequel sont dirigées en priorité les émissions gazeuses issues des ateliers C et G pouvant être à l'origine d'éventuelles nuisances olfactives perçues par le voisinage. Cet oxydateur fonctionne au gaz naturel.

16.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EMISSIONS OLFACTIVES

Ces prescriptions particulières ne remettent pas en cause les prescriptions générales législatives ou réglementaires traitant des nuisances des installations classées.

Le transfert et le stockage de produits chauds à l'origine d'odeurs vers des cuves de stockage équipées de respirations à l'atmosphère sans traitement spécifique sont interdits.

16.1.1 Débits d'odeurs

Les débits d'odeurs des fabrications de ninate et d'estéramine, sur les ateliers C ou G, doivent respecter les limites suivantes, sur la base de l'étude Rly1351c/A.10193/C.9A4458 :

Fabrication	Débit d'odeur limite (UO/h)
Ninate	504.10 ⁶
Esteramine	161.10 ⁶

Les émissions atmosphériques issues de ces fabrications sont dirigées vers l'oxydateur thermique mentionné au paragraphe 16 de l'article 2 du présent arrêté.

16.1.2 Hauteur de rejet des effluents gazeux de fabrication

Fabrication	Hauteur de rejet (m)
Ninate	12
Esteramine	12

Ces débits d'odeurs seront contrôlés annuellement selon les dispositions du paragraphe 3.10 de l'article deux du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan demandé au paragraphe 3.8.6 de l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE QUATRE

17 DÉLAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

17.1 APTITUDE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX A TRAITER LES EFFLUENTS

L'exploitant remettra au préfet de l'Isère, avant le 1^{er} janvier 2010, une étude démontrant la capacité de la station d'épuration collective du pays Voironnais, à laquelle ses installations sont raccordées à traiter, ses effluents.

Cette étude détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré traitement prévus le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

18 TEXTES ABROGES

Les prescriptions techniques jointes aux arrêtés préfectoraux antérieurs, à savoir celles des arrêtés n°2002-07748 du 18 juillet 2002, n°2004-14200 du 18 novembre 2004, n°2006-01378 du 03 février 2006 et n°2006-05669 du 11 juillet 2006, sont abrogées excepté l'article II-6.2. des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral n°2006-05669 du 11 juillet 2006 relatif au bilan décennal.

19 ANNEXES

Annexe 1 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Annexe 2 : Substances dont les rejets directs dans les eaux souterraines sont interdits

Annexe 3 : Caractéristiques des effluents aqueux rejetés

- 1^{ère} partie : eaux propres / eaux pluviales
- 2^{ème} partie : eaux polluées

Annexe 4 : Surveillance des eaux souterraines

Annexe 5 : Implantation des points pour les mesures de bruit

Annexe 6 : Détail des stockages de liquides inflammables

Annexe 7 : Plan de l'établissement

Annexe 8 : Maîtrise du dispositif d'auto surveillance

ANNEXE 1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Valeurs limites

Composés globaux	Emissions atmosphériques globales
COV Totaux	19 000 kg/an pour un niveau de production de 46 000 t/an 21 000 kg/an pour un niveau de production de 66 000 t/an 23 000 kg/an pour un niveau de production de 86 000 t/an 25 000 kg/an pour un niveau de production de 106 000 t/an
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998	520 kg/an
COV présentant les phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61	18 kg/an

Composés spécifiques	Emissions atmosphériques globales
Acroléine	5,1 kg/an
Acétaldéhyde	492 kg/an
Formaldéhyde	5,6 kg/an
Aromatiques (assimilés à l'éthylbenzène selon l'étude Rly.1233b/A.10193/C.9A3838 de BURGEAP 8 juin 2005)	8 700 kg/an

Les valeurs limites d'émissions sont exprimées en COV vrais.

Surveillance

La surveillance des émissions atmosphériques comprendra, à minima une campagne complète tous les trois ans ou par tiers annuellement.

Les nouvelles productions doivent faire l'objet d'une campagne de mesure dans l'année qui suit la première fabrication.

Ces campagnes sont menées selon les dispositions suivantes :

1. Emissions canalisées
 - Les mesures se font pour chaque type de fabrication et par atelier ou chaîne de production sur la durée d'un batch ou sur une période déterminante justifiée si la mesure en continu est techniquement impossible.
2. Emissions diffuses
 - Bassin de lissage des eaux usées
 - Cuves : une mesure ou calcul sur la base de méthodes reconnues sur les cuves nouvelles / réévaluation sur les autres.
 - Autres émissions diffuses : les mesures des années antérieures pourront être utilisées si l'exploitant démontre que les installations et leur utilisation n'ont pas été notablement modifiées.

L'exploitant peut réaliser une partie des prélèvements et des mesures. La méthodologie retenue et les résultats sont validées par un organisme (agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées) qui effectue la campagne de mesures.

Le bilan des résultats et l'analyse globale par rapport au présent arrêté sont élaborés et signés par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ANNEXE 2

SUBSTANCES DONT LES REJETS DIRECTS DANS LE MILIEU NATUREL SONT INTERDITS

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :
Zinc, tain, cuivre, baryum, nickel, béryllium, chrome, bore, plomb, uranium, sélénium, vanadium, arsenic, cobalt, antimoine, thallium, molybdène, tellure, titane, argent.
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celles-ci impropres à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

ANNEXE 3

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

Première partie : Eaux propres / eaux pluviales - voir article 2 § 4.4, 4.5 et 4.7. du présent arrêté

Paramètres	Mode de prélèvement	Fréquence de la mesure	Valeur limite
Débit	Débimètre	Permanente	
Conductivité	Conductimètre	Permanente	1500 µS/cm
PH	Ph mètre	Permanente	5,5 – 8,5
Température	Thermomètre	Permanente	Inférieure 30°C
DCO	Par campagne		125 mg/L
Hydrocarbures totaux	Par campagne		5 mg/l

Deuxième partie : Eaux polluées - voir article 2 § 4.4, 4.5 et 4.7. du présent arrêté
(ces eaux étant ensuite envoyées vers la station de traitement AQUANTIS)

Paramètres	Fréquence de la mesure	Mode de prélèvement/ Fréquence mesure	Concentration maxi	Flux maxi
Débit	Permanente	Permanente		150 m ³ /j
pH	Permanente	Ph mètre		5,5 – 8,5
Température	Permanente			30°C
DCO	Hebdomadaire	Echantillonnage	10 000 mg/ L	1 000 kg/j
COT	Continu			
DBO5	Hebdomadaire	Echantillonnage	4 000 mg / L	400 kg/j
MES	Hebdomadaire	Echantillonnage	675 mg/ L	81 kg/j
HC	Hebdomadaire	Echantillonnage	10 mg/ L	1,2 kg/j
Naphtalène	mensuelle	Echantillonnage	1,5 mg/l	80 g/j

Dispositions applicables à partir du 01/01/2010 aux eaux polluées, sous réserve de démontrer l'aptitude de la station d'épuration à traiter l'effluent (voir article 4 § 17.1)

Paramètres	Fréquence de la mesure	Mode de prélèvement/ Fréquence mesure	Concentration maxi	Flux maxi
Débit	Permanente	Permanente		150 m ³ /j
pH	Permanente	Ph mètre		5,5 – 8,5
Température	Permanente			30°C
DCO	Hebdomadaire	Echantillonnage	13 700 mg/ L	2 050 kg/j
COT	Continu			
DBO5	Hebdomadaire	Echantillonnage	5 850 mg / L	875 kg/j
MES	Hebdomadaire	Echantillonnage	750 mg/ L	110 kg/j
HC	Hebdomadaire	Echantillonnage	10 mg/ L	1 kg/j
Naphtalène	mensuelle	Echantillonnage	1,5 mg/l	80 g/j

La valeur limite en hydrocarbures totaux est déterminée sur la base de la norme NFT 90114. Elle pourra être revue et adaptée à la norme NF EN ISO 9377-2 sur la base d'éléments de corrélation entre les deux normes et d'une étude des composés chimiques rejetés dans les effluents à remettre par l'exploitant.

ANNEXE 4

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

voir article 2, paragraphe 4.10 du présent arrêté

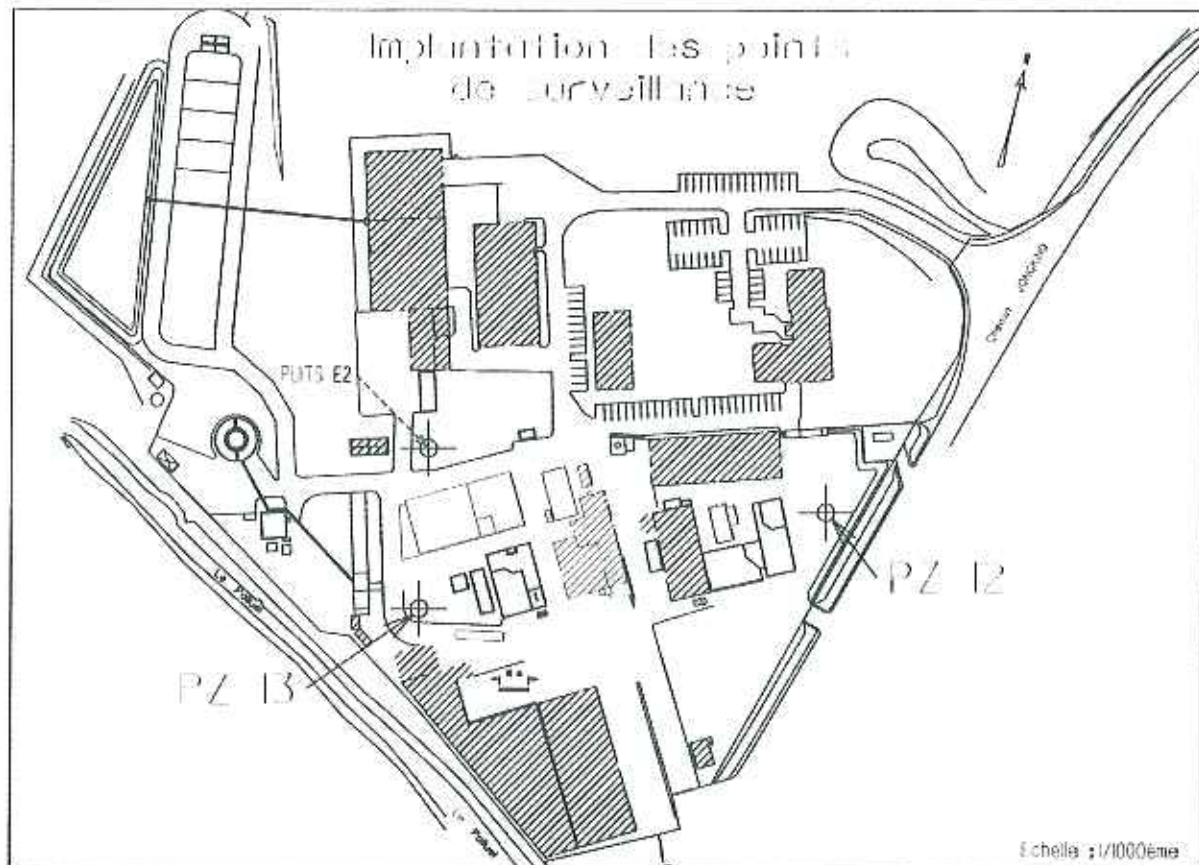
1. Points d'analyse :

- Plan de référence : voir ci-dessous
- Piézomètres mis en place : PZ 12, PZ 13, puits E2

2. Fréquence : semestrielle (une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux)

3. Paramètres :

- Hauteur piézométrique
- Pesticides organochlorés
- BTEX
- Tensioactifs
- Hydrocarbures totaux

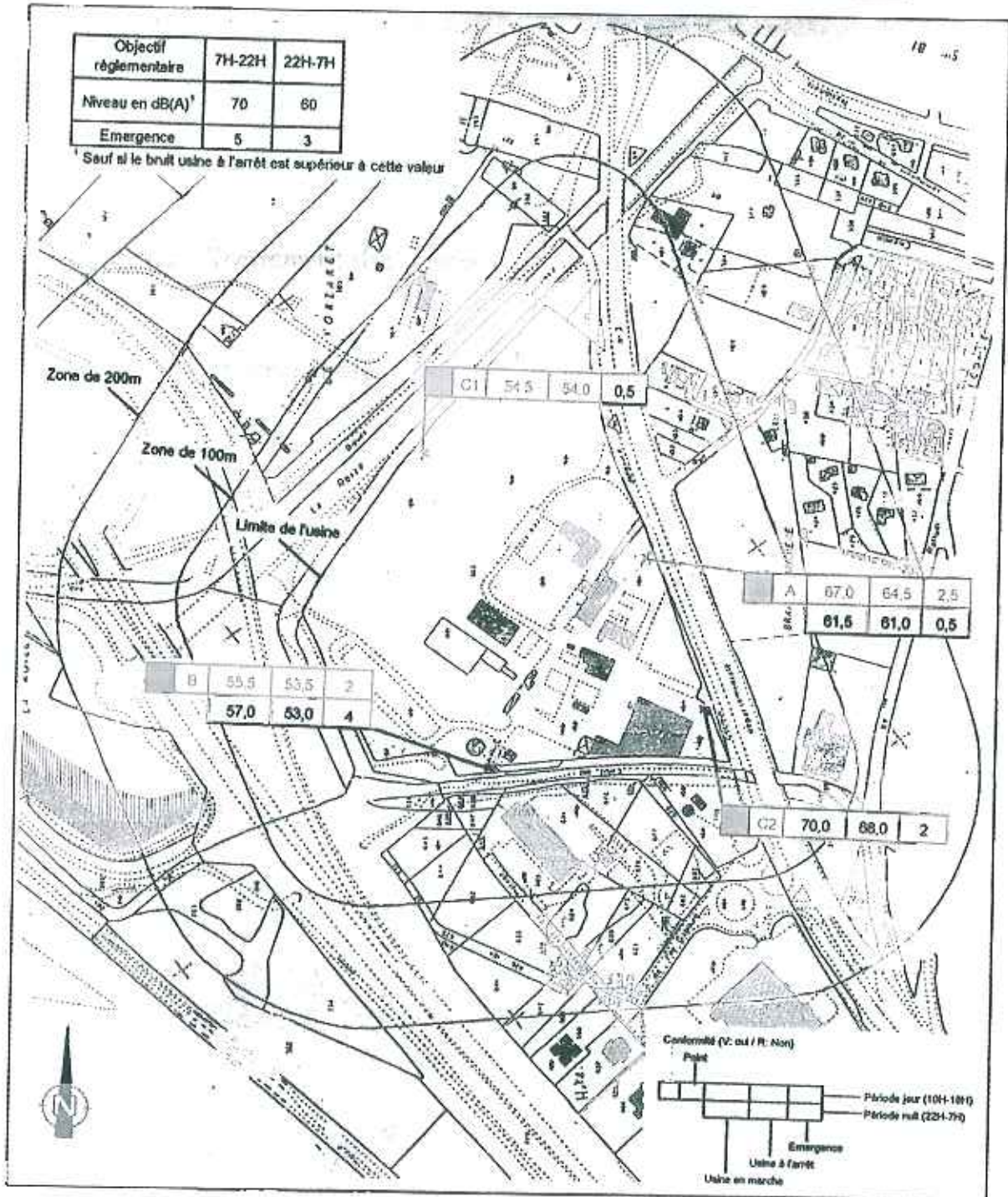


ANNEXE 5

IMPLANTATION DES POINTS POUR LES MESURES DE BRUIT

Réf article 2 § 2.5. du présent arrêté

Résultats généraux sur les points de mesure (Echelle 1/3 100)



ANNEXE 6

DETAIL DES STOCKAGES

STOCKAGES AERIENS

Bac C0

Cuve	Volume (m ³)	Rubrique	C _{eq} inflammable = 545 m ³
C0.01	80	1432	
C0.02	80	1432	
C0.03	77,5	1432	
C0.05	60	1432	
C0.06	70	1432	
C0.08	2*50	1432	
C0.09	77,5	1432	

Bac C1

Cuve	Volume (m ³)	Rubrique	C _{eq} inflammable = 0 m ³
C1.01	80	NC	
C1.03	80	NC	
C1.04	80	NC	
C1.06	60	NC	
C1.09	40	NC	
C1.10	40	NC	
C1.11	40	NC	

Bac C2

Cuve	Volume (m ³)	Rubrique	C _{eq} inflammable = 58,5 m ³
C2.01	28,5	1432	
C2.02	30	1432	
C2.03	30	NC	

Transfert C

Cuve	Volume (m ³)	Rubrique	C _{eq} inflammable = 30 m ³
Transfert C	30	1432	

Bac C3

Cuve	Volume (m ³)	Rubrique	C _{eq} inflammable = 0 m ³
C3.01	2*40	1111-2-a	
C3.02	10	NC	

Bac C4

Cuve	Volume (m ³)	Rubrique	C _{eq} inflammable = 0 m ³
C4.01	20	NC	
C4.02	20	NC	

Bac C5

Cuve	Volume (m ³)	Rubrique	C _{eq} inflammable = 500 m ³
C5.01	100	NC	
C5.02	100	NC	
C5.03	100	NC	
C5.04	100	NC	
C5.05	100	NC	
C5.06	100	1432	
C5.07	100	1432	
C5.08	100	1432	
C5.09	100	1432	
C5.10	100	1432	

Bac G0

Cuve	Volume (m ³)	Rubrique	C _{eq} inflammable = 0 m ³
G0.03	25	NC	
G0.04	30	NC	
G0.07	2*20	NC	
G0.08	40	1173	
G0.09	29	NC	
G0.10	33	NC	
G0.11	33,5	NC	

Bac M0

Cuve	Volume (m ³)	Rubrique	C _{eq} inflammable = 25 m ³
M0.01	49,5	NC	
M0.02	125	1172	
M0.03	40	1172	
M0.04	30	1172	
M0.05	100	1172	
M0.06	40	1172	
M0.07	60	1172	
M0.08	30	1172	
M0.09	50	1172	
M0.10	100	1172	
M0.11	27,5	1131	
M0.12	25	1432	
M0.13	25,5	NC	
M0.14	60	NC	
M0.15	100	1172	

Bac M1

Cuve	Volume (m ³)	Rubrique	C _{eq} inflammable = 265,2 m ³
M1.01	29	1432	
M1.02	39	1432	
M1.03	90	1432	
M1.04	29	1432	
M1.05	30	1432	
M1.08	30	1432	
M1.09	37	1432	
M1.10	30	1432	
M1.11	30	1432	
M1.12	40	1432	
M1.13	40	1432	
M1.14	30	1432	

Bac M3

Cuve	Volume (m ³)	Rubrique	C _{eq} inflammable = 20 m ³ IPA en fosse
M3.01	100	1432	

Bac M4

Cuve	Volume (m ³)	Rubrique	C _{eq} inflammable = 0 m ³ eau oxygénée
M4.01	35	1200-2-c	

Bac E0

Cuve	Volume (m ³)	Rubrique	C _{eq} inflammable = 59,5 m ³
E0.01	28	1172	
E0.02	29,5	1432	
E0.03	30	1432	

Bac E1

Cuve	Volume (m ³)	Rubrique	C _{eq} inflammable = 74 m ³
E1.01	40	1172	
E1.02	40	1432	
E1.03	30	1432	

ANNEXE 7

PLAN GENERAL DE L'USINE



ANNEXE 8

AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Dispositions générales Maîtrise du dispositif d'auto surveillance

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'auto surveillance de ses rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'auto surveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons,
- la mesure du débit,
- la réalisation d'analyses,
- l'exploitation des résultats,
- l'envoi des résultats commentés.

I. RESPONSABILITE DE LA DIRECTION

1.1. Engagement

La direction de l'établissement précisera par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux.

1.2. Organisation

1.2.1. Responsabilité et autorité

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'auto surveillance doivent être définies.

1.2.2. Moyens et personnel

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'auto surveillance.

1.2.3. Représentant de la direction

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en œuvre de manière permanente. Il sera dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

1.3. Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin d'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il sera tenu à la disposition des autorités de contrôle.

2. ORGANISATION INTERNE DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'auto surveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoires pour les prélèvements d'échantillons, les mesures de débit, les analyses et des procédures d'exploitation des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'auto surveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

3. IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

4. PRÉLÈVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

4.1. Les prélèvements d'échantillons

Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté.

A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

- le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit),
- l'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement devra être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente,
- lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation devra être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif pourra être par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne devra en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires.
- Les prélèvements seront réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement sera effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple). Les échantillons prélevés seront représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement devra par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

En outre, les préleveurs d'échantillons devront :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

Par période de 24 h sera prélevé un échantillon de 4 litres au moins. Cet échantillon sera conservé à 4°C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent et sur lequel seront portées les références du prélèvement.

4.2. Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs devront répondre aux règles de l'art, notamment :

4.2.1. Ecoulement en surface libre

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation :

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...),
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

4.2.2. Ecoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...),
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il devra comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

4.3. Analyses des échantillons

Les analyses seront faites conformément aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut.

Des déterminations analytiques particulières ou automatiques pourront être retenues au cas par cas après campagne de corrélation. Par exemple, la mesure de la DCO ND pourra être remplacée par des mesures telles que la DTO, le COT ou DCO micro méthode ou DCO AD2.

Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet.

4.4. Etalonnage

L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'auto surveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à auto surveillance.

5. EXAMEN DES RESULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre :

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

6. ENVOI DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Le responsable de l'auto surveillance visé au point 1.2.3. doit adresser chaque mois à l'inspection des installations classées l'ensemble des résultats de l'auto surveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

7. ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'auto surveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'auto surveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'auto surveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

8. POSSIBILITE DE RÉALISER DES CONTRÔLES EXTERNES

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard équipé d'une échelle fixe et suffisant pour le passage d'un homme.

L'emplacement de travail aura une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et disposera d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m² au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.

